

POLITIQUE 4.1

PLACEMENTS PRIVÉS

Champ d'application de la politique

Il y a placement privé lorsqu'un émetteur distribue des titres en contrepartie d'espèces aux termes des dispenses de prospectus ou des exigences d'inscription des titres prévues par les lois sur les valeurs mobilières. Comme le prévoit la présente politique, l'émetteur doit informer la Bourse de tout placement privé et recevoir son consentement à cet égard avant de procéder à l'émission de titres dans le cadre d'un tel placement privé. La présente politique énonce les exigences de la Bourse applicables aux divers types de placements privés, y compris les exigences concernant l'émission d'actions inscrites, d'unités (composées d'actions inscrites et de bons de souscription) et de titres convertibles.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Exigences et procédure générales
2. Placement privé de titres convertibles
3. Modification des modalités des bons de souscription
4. Modification des modalités des titres convertibles

Notes d'orientation

- N.1 **Émission d'actions en règlement d'une dette** : Voir la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette* (la « **Politique 4.3** ») relativement aux exigences de la Bourse applicables au règlement d'une dette d'un émetteur par voie d'émission de titres à un créancier. Un placement privé auquel prend part un créancier est assujéti aux exigences et aux restrictions énoncées dans la Politique 4.3 si a) la somme en espèces que reçoit l'émetteur de son créancier est employée au remboursement de la dette de l'émetteur envers celui-ci ou b) le prix de souscription du créancier est porté en réduction de sa dette.
- N.2 **Vente d'actions émises antérieurement** : Aux fins de la présente politique, constitue un placement privé la vente contre espèces par l'émetteur de ses actions inscrites émises antérieurement qu'il a rachetées ou acquises autrement (par exemple, les actions inscrites émises antérieurement que l'émetteur a rachetées dans le cadre d'une offre publique de rachat).
- N.3 **Bons de souscription spéciaux** : Aux fins de la présente politique, constitue un placement privé des titres sous-jacents à des bons de souscription spéciaux le placement privé de ces bons de souscription spéciaux (ou de titres semblables, comme des reçus de souscription).

N.4 **Placements privés indirects** : Aux fins de la présente politique et selon l'appréciation de la Bourse, peut constituer un placement privé une opération ou une série d'opérations qui a pour effet de financer directement ou indirectement l'émetteur en échange de l'émission directe ou indirecte de ses titres.

1. Exigences et procédure générales

Les exigences et la procédure qui suivent s'appliquent à tous les placements privés. Les exigences particulières supplémentaires qui s'appliquent aux placements privés de titres convertibles sont présentées à la partie 2 de la présente politique.

1.1 Interprétation

Aux fins de la présente politique, les termes qui ne sont pas définis aux présentes ou à la Politique 1.1 – *Interprétation* (la « **Politique 1.1** ») ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **actions visées par un placement privé** » s'entend des actions inscrites que doivent acheter des souscripteurs, à l'exception des actions inscrites acquises au moment de l'exercice d'un bon de souscription attribué conformément aux paragraphes 1.8 ou 2.4 de la présente politique.

« **avis** » ou « **formulaire 4B** » s'entend du formulaire 4B – *Avis de placement privé* déposé soit en format papier, soit en format électronique au moyen de V-File. « **Avis définitif** » et « **formulaire 4B définitif** » ont le sens attribué à ces termes au paragraphe 1.2 ci-après.

« **consentement définitif** » s'entend du consentement définitif de la Bourse aux modalités d'un placement privé et qui est énoncé formellement dans une lettre adressée par la Bourse à l'émetteur (ou à l'agent de dépôt autorisé de l'émetteur).

« **consentement sous condition** » s'entend du consentement conditionnel de la Bourse aux modalités d'un placement privé et qui est énoncé formellement dans une lettre adressée par la Bourse à l'émetteur (ou à l'agent de dépôt autorisé de l'émetteur).

« **date de réservation du prix** » s'entend de la date à laquelle l'émetteur réserve le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé dans le cadre d'un placement privé, soit la date de la publication du communiqué pertinent ou la date du dépôt du formulaire de réservation du prix, selon les méthodes établies à l'alinéa 1.6a) de la présente politique.

« **formulaire de réservation du prix** » s'entend du formulaire 4A – *Formulaire de réservation du prix* déposé soit en format papier, soit en format électronique au moyen de V-File.

« **période de conversion** » s'entend de la période pendant laquelle un titre convertible peut être converti en titres sous-jacents.

« **prix de conversion** » s'entend du prix unitaire auquel un titre convertible peut être converti en titres sous-jacents.

« **souscripteur** » s'entend d'une personne qui souscrit des titres offerts dans le cadre d'un placement privé.

« **titre convertible** » s'entend d'un titre qui peut être converti en actions inscrites d'un émetteur (ou en unités composées d'actions inscrites et d'au plus un bon de souscription), à l'exclusion, aux fins de la présente politique, des bons de souscription d'actions, des options sur actions et des bons de souscription spéciaux.

« **V-File** » s'entend du système électronique de dépôt de la Bourse qui, aux fins de la présente politique, peut être utilisé par un émetteur pour déposer un avis et les renseignements connexes auprès de la Bourse.

1.2 Résumé de la procédure

Sous réserve des autres exigences et procédures pertinentes qui peuvent s'appliquer à un placement privé particulier, un placement privé comporte généralement les principales étapes suivantes en ce qui a trait au processus de dépôt d'avis, d'examen et d'obtention du consentement de la Bourse. Les renseignements qui suivent sont fournis à titre de résumé uniquement et sont subordonnés aux exigences et aux renseignements complémentaires détaillés qui sont énoncés dans la présente politique.

Étape 1 **Réservation du prix** : L'émetteur fixe et réserve le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé par titre dans le cadre du placement privé, soit en publiant un communiqué détaillé qui fait état des modalités proposées du placement privé, soit, s'il est permis de le faire (à ce sujet, voir l'alinéa 1.6b) ci-après), en déposant un formulaire de réservation du prix.

Notes d'orientation pour l'étape 1

- N.1 **Formulaire de réservation du prix et communiqué subséquent** : L'émetteur qui utilise un formulaire de réservation du prix afin de réserver le prix d'offre (ou le prix de conversion) doit néanmoins publier un communiqué détaillé qui fait état des modalités du placement privé à la plus rapprochée des dates suivantes : la date où le placement privé constitue un changement important ou la date qui tombe 30 jours après la date de réservation du prix. Voir l'alinéa 1.9a) ci-après.
- N.2 **Financement concomitant dans le cadre d'une opération admissible, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée** : Si le placement privé est effectué dans le cadre d'un projet d'opération admissible, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, l'émetteur doit communiquer ce fait expressément, à la fois dans le communiqué qui annonce l'opération et dans la demande déposée auprès de la Bourse en vue de l'obtention du consentement à ce placement privé. Les émetteurs doivent se conformer aux exigences d'arrêt de la négociation liées à l'annonce d'une opération admissible, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée (comme le prévoient, selon le cas, la Politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*) et envisager la possibilité de demander l'arrêt de la négociation avant la publication du communiqué.

Étape 2 **Dépôt initial auprès de la Bourse** : Dans les 30 jours suivant la date de réservation du prix, l'émetteur dépose un avis de placement privé auprès de

la Bourse en présentant l'avis ou le formulaire 4B pour demander, selon le cas, soit le consentement sous condition, soit le consentement définitif.

L'émetteur qui n'est pas alors en mesure de fournir un avis en tous points complet ainsi que l'ensemble des documents et des renseignements définitifs nécessaires peut uniquement demander le consentement sous condition, et il passe à l'étape 3.

L'émetteur qui est alors en mesure de fournir un avis en tous points complet (un « **avis définitif** » ou un « **formulaire 4B définitif** ») ainsi que l'ensemble des documents et des renseignements définitifs nécessaires peut demander le consentement définitif et passer à l'étape 6.

Étape 3 **Examen de la Bourse et consentement sous condition** : La Bourse examine l'avis initial et informe l'émetteur de tout sujet de préoccupation à l'égard des modalités proposées du placement privé. Une fois ces éléments réglés à sa satisfaction, la Bourse donne son consentement sous condition.

L'émetteur passe à l'étape 4 ou à l'étape 5, selon le cas.

Étape 4 **Clôture du placement privé sur la base du consentement sous condition (dans les circonstances permises)** : Lorsque la présente politique le permet et sous réserve des modalités du consentement sous condition (voir l'alinéa 1.11c) ci-après), l'émetteur peut procéder à la clôture du placement privé après qu'il a reçu le consentement sous condition. Après la clôture, l'émetteur doit immédiatement : a) publier un communiqué qui fait état de la clôture du placement privé et de l'ensemble des renseignements pertinents; b) réaliser l'étape 5 ci-après.

Dans l'éventualité où, avant la clôture, soit 1) une modalité du placement privé ou une information qui s'y rapporte a changé par rapport à celles qui ont été communiquées dans l'avis, soit 2) l'émetteur communique ou est tenu de communiquer un changement important (autre que le placement privé), l'émetteur doit en informer la Bourse immédiatement, car ces changements peuvent avoir une incidence sur le maintien de la validité du consentement sous condition, de même que sur la capacité de l'émetteur de procéder à la clôture du placement privé.

Étape 5 **Dépôt subséquent auprès de la Bourse** : L'émetteur dépose son avis définitif auprès de la Bourse pour demander le consentement définitif, que la clôture du placement privé sur la base du consentement sous condition ait eu lieu ou non.

Si la clôture a eu lieu, l'émetteur doit le confirmer à la Bourse au moment du dépôt de l'avis définitif, qui doit comprendre tous les renseignements définitifs sur le placement privé.

Étape 6 **Examen de la Bourse et consentement définitif** : La Bourse examine l'avis définitif et informe l'émetteur de tout sujet de préoccupation à l'égard des modalités proposées du placement privé. Une fois ces éléments réglés à sa satisfaction, la Bourse donne son consentement définitif.

Si la clôture du placement privé n'a pas été réalisée à l'étape 4, l'émetteur passe à l'étape 7, et sinon, à l'étape 8.

Étape 7 **Clôture du placement privé sur la base du consentement définitif** : L'émetteur procède à la clôture du placement privé après qu'il a reçu le consentement définitif. Après la clôture, l'émetteur doit immédiatement : a) publier un communiqué qui fait état de la clôture du placement privé et de l'ensemble des renseignements pertinents; b) confirmer la clôture du placement privé à la Bourse.

Dans l'éventualité où, avant la clôture, soit 1) une modalité du placement privé ou une information qui s'y rapporte a changé par rapport à celles qui ont été communiquées dans l'avis, soit 2) l'émetteur communique ou est tenu de communiquer un changement important (autre que le placement privé), l'émetteur doit en informer la Bourse immédiatement, car ces changements peuvent avoir une incidence sur le maintien de la validité du consentement définitif, de même que sur la capacité de l'émetteur de procéder à la clôture du placement privé.

Étape 8 **Bulletin final de la Bourse** : Lorsque la Bourse donne son consentement définitif et que l'émetteur confirme la clôture du placement privé dans le cadre de l'étape 5 ou de l'étape 7, la Bourse publie un bulletin qui confirme au marché qu'elle a donné son consentement définitif à l'égard des modalités du placement privé et que ce dernier a été réalisé.

Notes d'orientation

N.1 **Délais de clôture** : Que la clôture ait lieu après l'obtention du consentement sous condition ou du consentement définitif, elle doit avoir lieu dans les délais établis à l'alinéa 1.11d) de la présente politique, sauf si la Bourse a par ailleurs expressément consenti à d'autres délais.

1.3 Dispenses de prospectus et d'inscription et restrictions relatives à la revente

Il y a lieu de rappeler qu'en plus des exigences de la Bourse, les lois sur les valeurs mobilières réglementent la manière dont un émetteur peut distribuer des titres par voie de placement privé et la manière dont un souscripteur peut revendre ses titres.

a) **Dispenses de prospectus et d'inscription** : Avant d'entreprendre un placement privé, l'émetteur doit consulter ses propres conseillers juridiques et des conseillers juridiques exerçant dans les territoires des souscripteurs afin de déterminer quelles dispenses de prospectus et d'inscription de titres lui sont ouvertes et quelles exigences connexes s'y appliquent. Il y a lieu de rappeler que les dispenses de prospectus et d'inscription des titres prévues par les lois sur les valeurs mobilières reposent sur des exigences complexes et qu'elles doivent être respectées rigoureusement. Aux termes de ces dispenses, l'émetteur peut être tenu d'établir et de déposer un certain nombre de documents auprès des autorités en valeurs mobilières concernées. Lorsqu'elle examine un placement privé, la Bourse n'évalue pas l'applicabilité de la dispense sur laquelle se fonde le placement. Le fait que la Bourse donne son consentement à l'opération ne garantit pas que les lois sur les sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières aient été respectées.

- b) **Restrictions relatives à la revente des titres prévues par les lois sur les valeurs mobilières :** Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, les titres émis dans le cadre d'un placement privé peuvent être assujettis à des restrictions relatives à la revente. Ces restrictions prévoient en règle générale que les souscripteurs doivent détenir les titres pendant une période de conservation donnée; certaines activités relatives à la revente peuvent également être assujetties à des restrictions et à des obligations. Les émetteurs et les souscripteurs doivent consulter leurs conseillers juridiques pour qu'ils évaluent les restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières et les exigences qui s'y rapportent.
- c) **Période de conservation :** En plus des restrictions relatives à la revente des titres prévues par les lois sur les valeurs mobilières, la Bourse exige, dans certaines circonstances, que les titres émis dans le cadre d'un placement privé fassent l'objet d'une période de conservation imposée par la Bourse et soient assortis d'une mention en ce sens. Lorsque la période de conservation s'applique, elle commence à courir à compter de la date du placement des titres (qu'il s'agisse d'actions inscrites, de bons de souscription ou de titres convertibles) auprès du souscripteur. Voir la Politique 1.1 – *Interprétation* et la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue* pour connaître les modalités d'application de la période de conservation imposée par la Bourse et les exigences connexes en matière d'apposition de mentions de la négociabilité restreinte sur les certificats.

1.4 Contrepartie en espèces seulement

La contrepartie que verse le souscripteur à l'émetteur dans le cadre d'un placement privé doit être sous forme d'espèces. Si la contrepartie est versée sous une autre forme (actifs hors trésorerie ou règlement de dette, par exemple), l'opération est assujettie aux exigences prévues par les autres politiques de la Bourse, comme la Politique 5.3 – *Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie* (si l'émetteur reçoit des actifs hors trésorerie en contrepartie de titres émis dans le cadre du placement privé) ou la Politique 4.3 (si l'émetteur règle une dette en contrepartie directe ou indirecte de titres émis dans le cadre du placement privé).

1.5 Prix d'offre minimal

Sous réserve du paragraphe 1.7 ci-après, dans le cadre d'un placement privé d'actions inscrites ou d'unités composées d'actions inscrites et de bons de souscription, le prix d'offre par action ou par unité, selon le cas, ne doit pas être inférieur au cours escompté des actions inscrites (à la date de réservation du prix). Voir le paragraphe 2.3 ci-après pour connaître le prix de conversion minimal acceptable des titres convertibles.

1.6 Réserve du prix

- a) **Méthodes de réserve du prix :** Pour qu'un émetteur puisse réserver le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé dans l'attente de la réalisation des dépôts nécessaires auprès de la Bourse et de la réception du consentement sous condition et du consentement définitif, il doit soit publier un communiqué détaillé qui fait état des modalités proposées du placement privé, soit, s'il est permis de le

faire, déposer un formulaire de réservation du prix rempli. Tout changement important concernant l'émetteur doit avoir été communiqué au moment où ce dernier procède à la réservation du prix d'offre (ou du prix de conversion) proposé.

- b) **Restriction applicable à l'utilisation du formulaire de réservation du prix :** Lorsque des initiés de l'émetteur souscrivent à hauteur de plus de 25 % du placement privé, le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé doit être réservé au moyen de la publication d'un communiqué détaillé et non du dépôt d'un formulaire de réservation du prix. Si l'émetteur a utilisé un formulaire de réservation du prix pour réserver le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé et que la participation des initiés sera supérieure à 25 % du placement privé, la réservation du prix d'offre ne s'appliquera pas aux souscriptions des initiés qui dépassent 25 % du placement privé.
- c) **Caducité de la réservation du prix :** Que le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé soit réservé au moyen d'un communiqué ou du formulaire de réservation du prix, la réservation de prix devient caduque si l'émetteur ne dépose pas la demande de consentement de la Bourse à l'égard des modalités proposées du placement privé (conformément au paragraphe 1.10 ci-après) dans les 30 jours suivant la date de réservation.
- d) **Consentement de la Bourse au prix :** Même si un émetteur a réservé le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé conformément aux exigences de la présente politique, le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé demeure assujéti au consentement de la Bourse. L'évaluation de l'acceptabilité du prix d'offre (ou du prix de conversion) proposé constitue un élément important de l'examen du placement privé effectué par la Bourse. Dans son évaluation de ce critère, la Bourse tient compte, entre autres, des exigences relatives au prix minimal qui sont prévues aux paragraphes 1.5, 1.7 et 2.3 de la présente politique ainsi que des exigences énoncées dans les définitions des termes « **cours** » et « **cours escompté** » à la Politique 1.1.

1.7 Exception relative à la fixation du prix dans le cadre d'un placement privé faisant partie intégrante d'un changement important

La Bourse se préoccupe de l'intégrité du marché et de l'intérêt public lorsqu'elle permet à un émetteur de fixer le prix d'offre (ou le prix de conversion) dans le cadre d'un placement privé parallèlement à l'annonce d'un changement important qui est sans rapport avec le placement privé. Par conséquent, lorsqu'un émetteur souhaite réserver auprès de la Bourse le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé dans le cadre d'un placement privé parallèlement à l'annonce d'un autre événement ou d'une autre opération qui constitue pour lui-même un changement important (une « **opération importante** »), la Bourse exige que le prix d'offre soit au moins égal au cours escompté (ou au cours, dans le cas de titres convertibles) applicable suivant l'annonce de l'opération importante (c'est-à-dire que l'émetteur ne peut se prévaloir du cours escompté ou du cours antérieurs à l'annonce), sauf si : 1) le placement privé et l'opération importante sont annoncés dans le même communiqué (c'est-à-dire que le formulaire de réservation ne peut être utilisé); 2) le placement privé fait partie intégrante de l'opération importante. En outre, pour que

l'émetteur puisse se prévaloir de cette exception, les conditions suivantes doivent être réunies à la satisfaction de la Bourse :

- a) Le produit du placement privé doit être expressément affecté au changement important et y être nécessaire. Une déclaration générale indiquant que les fonds seront affectés au fonds de roulement, sans autre précision, n'est pas suffisante;
- b) L'émetteur et les souscripteurs (qu'ils soient ou non des initiés) doivent veiller à ne pas contrevenir aux dispositions portant sur les opérations d'initiés ou sur les opérations inacceptables prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou les exigences de la Bourse;

Si les bons de souscription doivent être émis dans le cadre d'un tel placement privé, les exigences relatives au prix minimal suivantes s'appliqueront à leur prix d'exercice :

- a) Si l'opération importante est une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités, et le placement privé est le financement concomitant à l'opération importante, le prix d'exercice des bons de souscription doit respecter les exigences du paragraphe 1.8e) ou 2.4e) de la présente politique, selon le cas;
 - b) Si l'opération importante n'est pas une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités :
 - ii) soit le prix d'exercice minimal des bons de souscription est fixé à prime par rapport au cours avant l'annonce de l'opération importante, conformément au tableau suivant :
- | Cours | Prime en pourcentage |
|-------------------|----------------------|
| 0,50 \$ ou moins | 50 % |
| de 0,51 \$ à 2 \$ | 25 % |
| plus de 2 \$ | 15 % |
- iii) soit le prix d'exercice minimal des bons de souscription correspond au cours après l'annonce de l'opération importante (c'est-à-dire que le prix est fixé après l'annonce).

Voir la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente* pour connaître les exigences relatives à l'entiercement qui s'appliquent aux titres émis à des principaux intéressés dans le cadre d'un financement concomitant à une opération admissible, une prise de contrôle inversée ou un changement dans les activités.

1.8 Bons de souscription

Dans le cadre d'un placement privé d'actions inscrites, un émetteur peut émettre aux souscripteurs des bons de souscription qui confèrent au porteur le droit d'acquérir des actions

inscrites additionnelles de l'émetteur; il ne peut toutefois procéder à un placement privé qui repose uniquement sur l'émission de bons de souscription.

Les exigences suivantes s'appliquent aux bons de souscription émis dans le cadre d'un placement privé d'actions inscrites (voir le paragraphe 2.4 ci-après au sujet des bons de souscription émis dans le cadre d'un placement privé de titres convertibles) :

- a) Les bons de souscription doivent être essentiels à la réalisation du placement privé;
- b) À l'exercice, chaque bon de souscription peut donner à son porteur le droit de recevoir jusqu'à une action inscrite, mais non le droit de recevoir un bon de souscription additionnel ou une fraction de bon de souscription (c'est-à-dire que la Bourse n'autorise pas l'attribution de bons de souscription séquentiels);
- c) Un souscripteur peut recevoir jusqu'à un bon de souscription par action qu'il a acquise dans le cadre du placement privé;
- d) Les bons de souscription doivent échoir au plus tard au cinquième anniversaire de leur date d'émission;
- e) Le prix d'exercice par action d'un bon de souscription ne doit pas être inférieur au cours des actions inscrites de l'émetteur à la date de réservation du prix;
- f) Les bons de souscription peuvent être transférables. Les exigences de la Bourse qui figurent aux alinéas 1.3b) et 1.3c) ci-dessus peuvent toutefois s'appliquer aux bons de souscription et aux actions inscrites émises à l'exercice des bons de souscription.

Notes d'orientation

N.1 Actions émises en règlement d'une dette : Lorsque les souscripteurs dans le cadre du placement privé sont des créanciers de l'émetteur et que ce dernier affecte le produit du placement au remboursement de dettes qu'il a envers eux, les exigences de la Politique 4.3 s'appliquent alors et les souscripteurs qui sont des créanciers et qui ont la qualité de personnes ayant un lien de dépendance ne peuvent se faire attribuer des bons de souscription pour la partie de leur souscription qui correspond au montant de la dette faisant l'objet du remboursement.

1.9 Communiqués

Sans restreindre la portée des exigences en matière de communication de l'information prévues par la Politique 3.3 – *Information occasionnelle* (la « **Politique 3.3** ») et dans les lois sur les valeurs mobilières, les exigences en matière de communication de l'information suivantes s'appliquent dans le cadre d'un placement privé :

- a) **Annnonce initiale :** L'émetteur procède à l'annonce initiale du placement privé par voie de communiqué au moment où le prix d'offre (ou le prix de conversion) proposé est réservé (voir l'alinéa 1.6a) ci-dessus) ou, si la réservation du prix est faite au moyen du formulaire de réservation du prix, à la plus rapprochée des dates suivantes : la date où le placement privé constitue un changement important ou la

date qui tombe 30 jours après la date de réservation du prix. Le communiqué doit exposer les modalités importantes du placement privé proposé en indiquant à tout le moins le nombre et le type de titres devant être émis, le prix d'offre (ou le prix de conversion) par titre et les principaux emplois projetés du produit. Dans le cas d'un placement privé effectué par l'entremise d'un courtier, le communiqué doit donner le nom du placeur pour compte. Si le placement privé constitue une opération avec une personne apparentée, le communiqué doit aussi comporter les renseignements exigés par la Politique 5.9 – *Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (la « **Politique 5.9** »).

- b) **Changements importants :** Tout changement important à l'égard de l'émetteur doit avoir été communiqué au moment où l'émetteur procède à la réservation du prix d'offre (ou du prix de conversion) proposé. L'émetteur doit également faire état de tout changement important qui survient au cours du processus du placement privé. Un changement important peut avoir une incidence sur le prix d'offre (ou sur le prix de conversion) minimal acceptable autorisé par la Bourse.
- c) **Retrait ou annulation d'un placement privé :** Si, après la publication du communiqué exigé à l'alinéa 1.9a), la demande de consentement de l'émetteur auprès de la Bourse à l'égard du placement privé est retirée ou que l'émetteur décide d'annuler le placement privé ou de ne pas procéder à l'opération, l'émetteur doit publier sans délai un communiqué dans lequel il expose le fait qu'il ne procède plus au placement privé annoncé précédemment et qui fournit les renseignements pertinents ayant trait au retrait ou à l'annulation.
- d) **Report de la clôture du placement privé :** Dans les situations où la Bourse a consenti à ce que l'émetteur procède à la clôture du placement privé en dehors des délais fixés à l'alinéa 1.11d) ci-dessous, elle exige généralement que l'émetteur publie immédiatement un communiqué qui fait le point sur l'état d'avancement de la clôture du placement privé.
- e) **Communiqué annonçant la clôture :** Immédiatement après la clôture du placement privé (ou après la clôture de chaque tranche du placement privé si ce dernier est effectué en plus d'une tranche), l'émetteur doit publier un communiqué qui fait état de la date de la clôture du placement privé. Ce communiqué doit exposer les modalités importantes du placement privé réalisé en indiquant à tout le moins le nombre et le type de titres émis, le produit réuni par l'émetteur, les principaux emplois projetés du produit, les modalités de toute restriction relative à la revente applicable (y compris les dates d'échéance de toute période de conservation), les renseignements sur les primes, les honoraires d'intermédiation, les commissions, l'option du placeur pour compte ou toute autre forme de rémunération devant être versés dans le cadre du placement privé et, si une telle rémunération est versée sous forme de titres, les renseignements sur le nombre et le type de titres en question. Si le placement privé constitue une opération avec une personne apparentée, le communiqué doit également comporter les renseignements exigés par la Politique 5.9.

Notes d'orientation

- N.1 **Exigences concernant le communiqué initial** : La Bourse s'attend à ce que presque tous les placements privés comprennent (ou nécessitent par ailleurs) à la fois la publication du communiqué initial prévu à l'alinéa 1.9a) et celle du communiqué annonçant la clôture prévu à l'alinéa 1.9e). Cependant, elle reconnaît que, dans certaines situations, seul le communiqué de presse annonçant la clôture est requis, le communiqué initial n'étant pas nécessaire. Il peut s'agir par exemple de placements privés dont le prix d'offre (ou le prix de conversion) est réservé au moyen d'un formulaire de réservation du prix et dont la clôture a lieu dans les 30 jours suivant la date de réservation du prix et qui ne constituent un changement important à aucun moment avant la clôture du placement privé. Pour évaluer cet élément, les émetteurs doivent se reporter à la définition de « changement important » dans les lois sur les valeurs mobilières, en particulier en ce qui a trait à la notion que la décision de l'émetteur de procéder à un placement privé peut en elle-même constituer un changement important.

1.10 Exigences en matière de dépôt

Dans les 30 jours civils suivant la date de réservation du prix, l'émetteur doit présenter une demande de consentement auprès de la Bourse à l'égard des modalités proposées du placement privé. Au départ, l'émetteur peut demander soit le consentement sous condition, soit le consentement définitif. Il ne doit demander le consentement définitif que lorsqu'il est en mesure de déposer auprès de la Bourse l'avis ou le formulaire 4B en tous points complet ainsi que l'ensemble des documents et des renseignements nécessaires, faute de quoi la Bourse n'accordera pas son consentement. Si l'émetteur ne présente pas, à tout le moins, une demande de consentement sous condition à l'intérieur de ce délai de 30 jours, la réservation du prix d'offre (ou du prix de conversion) proposé devient caduque.

Les exigences en matière de dépôt suivantes s'appliquent aux demandes de consentement qui sont présentées à la Bourse à l'égard de placements privés. Si, dans un premier temps, l'émetteur demande seulement le consentement sous condition (la demande de consentement définitif n'étant présentée qu'au moment où il dispose de l'ensemble des renseignements et des documents nécessaires), il n'a qu'à produire à tout le moins l'avis (voir l'alinéa a) ci-après) et à régler les droits de dépôt exigibles (voir l'alinéa b) ci-après). Il doit produire l'ensemble des autres renseignements et documents et régler les droits suivants afin que la Bourse donne un consentement définitif :

- a) Un avis ou le formulaire 4B. Si l'émetteur demande le consentement sous condition, il est libre de fournir ou non les renseignements sur le souscripteur et de remplir la déclaration de l'émetteur exigés dans l'avis. Par contre, s'il demande le consentement définitif, il doit fournir l'ensemble des renseignements et des confirmations exigés dans l'avis ou le formulaire 4B et remplir la déclaration de l'émetteur. Il est entendu qu'un émetteur qui ne dépose pas un avis définitif dès le départ ne peut alors demander que le consentement sous condition et qu'il devra quand même déposer l'avis définitif par la suite pour être en mesure d'obtenir le consentement définitif.
- b) Les droits de dépôt applicables. L'obtention du consentement sous condition nécessite que les droits de dépôt minimaux relatifs au placement privé prévus par la

Politique 1.3 – *Barème des droits* (la « **Politique 1.3** ») soient réglés auprès de la Bourse et, pour l'obtention du consentement définitif, que l'intégralité des droits de dépôt relatifs au placement privé prévus par cette même politique soit réglée auprès de la Bourse.

- c) Les *Formulaires de renseignements personnels* et, s'il y a lieu, les *Déclarations* pour les personnes qui deviendront des initiés par suite de la réalisation du placement privé.
- d) S'il y a lieu, le Formulaire 4C – *Formulaire d'inscription des souscripteurs pour des personnes morales* (le « **Formulaire 4C** ») ou l'information équivalente déposée en format électronique au moyen de V-File, pour les souscripteurs qui ne sont pas des individus. Voir le paragraphe 1.15 ci-après.
- e) La confirmation indiquant si le placement privé constitue une opération avec une personne apparentée et, s'il y a lieu, indiquant la manière dont l'émetteur s'acquitte des exigences en matière d'information, d'évaluation et d'approbation des actionnaires prévues par la Politique 5.9.
- f) La preuve de l'approbation des actionnaires à l'égard du placement privé, s'il y a lieu. Voir le paragraphe 1.12 ci-après.
- g) Une copie de toute convention relative aux honoraires d'intermédiation ou aux commissions à verser par l'émetteur dans le cadre du placement privé, s'il y a lieu (et par ailleurs selon les exigences de la Politique 5.1 – *Emprunts, primes dans le cadre d'emprunts, honoraires d'intermédiation et commissions* [la « **Politique 5.1** »]).
- h) Tout autre renseignement ou document que la Bourse peut exiger.

1.11 Clôture du placement privé

- a) **Consentement de la Bourse exigé avant la clôture :** Suivant la réception des renseignements, des documents et des droits de dépôt prévus au paragraphe 1.10 ci-dessus et la résolution à la satisfaction de la Bourse de tout élément ayant constitué un sujet de préoccupation, cette dernière donne, selon le cas, son consentement sous condition ou son consentement définitif. Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) ci-après, l'émetteur peut procéder à la clôture du placement suivant la réception du consentement conditionnel. Dans toute autre situation et sous réserve de l'alinéa b) ci-après, l'émetteur ne peut procéder à la clôture qu'après la réception du consentement définitif.
- b) **Modifications apportées aux modalités et changements importants :** Dans l'éventualité où, avant la clôture, soit 1) une modalité du placement privé ou une information qui s'y rapporte a changé par rapport à celles qui ont été communiquées dans l'avis ou le formulaire 4B, soit 2) l'émetteur communique ou est tenu de communiquer un changement important (autre que le placement privé), l'émetteur doit en informer la Bourse immédiatement, car ces changements peuvent avoir une incidence sur le maintien de la validité du consentement sous condition ou du

consentement définitif, selon le cas, de même que sur la capacité de l'émetteur de procéder à la clôture du placement privé.

c) Restrictions relatives à la clôture sur la base du consentement sous condition :

Dans les cas où la Bourse a donné son consentement sous condition, l'émetteur ne peut conclure le placement privé en acceptant les souscriptions des personnes ci-après tant qu'il n'a pas déposé l'avis définitif (y compris l'ensemble des renseignements nécessaires sur les souscripteurs) et que la Bourse n'a pas accordé son consentement définitif :

- i) des initiés ayant souscrit à hauteur de plus de 25 % du placement privé et dont le montant des souscriptions n'a pas été indiqué dans l'avis;
- ii) des personnes qui font partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel et dont le montant des souscriptions n'a pas été indiqué dans l'avis;
- iii) une personne qui devient un nouvel initié ou un nouvel actionnaire dominant par suite du placement privé.

Toutefois, en ce qui concerne les personnes mentionnées aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus uniquement, l'émetteur peut conclure le placement privé en déposant leurs souscriptions en main tierce le temps de réaliser le dépôt de l'avis définitif et d'obtenir le consentement définitif de la Bourse. Dans ce contexte, la clôture par entiercement implique que les titres ne sont pas remis aux souscripteurs et que le produit de la souscription n'est pas versé à l'émetteur tant que la Bourse n'a pas accordé son consentement définitif.

En outre, les modalités du consentement sous condition peuvent imposer d'autres restrictions ou d'autres limites à la capacité de l'émetteur de procéder à la clôture du placement privé. À titre d'exemple, la Bourse peut exiger que la réalisation de la clôture soit subordonnée à la réalisation de l'opération importante concomitante (voir le paragraphe 1.7 ci-dessus), à l'obtention de l'approbation des actionnaires (dans les circonstances où l'approbation des actionnaires à l'égard de la totalité ou d'une partie du placement privé est requise) ou à la réalisation de l'évaluation de la Bourse à l'égard de l'admissibilité de nouveaux initiés. La Bourse communique expressément ces restrictions ou ces limites à l'émetteur.

d) Délais dans le cadre de la clôture : Que la clôture du placement privé ait lieu après que la Bourse a accordé son consentement sous condition ou son consentement définitif, elle doit être réalisée dans les délais ci-après, sauf si la Bourse a par ailleurs consenti expressément à un autre calendrier.

- i) Dans le cas d'un placement privé qui n'est pas effectué par l'entremise d'un courtier, l'émetteur doit procéder à la clôture du placement privé dans les 15 jours suivant la date à laquelle la Bourse donne son consentement sous condition ou, si ce délai est plus long, dans les 45 jours suivant la date de réservation du prix.

- ii) Dans le cas d'un placement privé effectué par l'entremise d'un courtier, l'émetteur doit procéder à la clôture dans les 30 jours suivant la date à laquelle la Bourse donne son consentement sous condition ou, si ce délai est plus long, dans les 60 jours suivant la date de réservation du prix.

Si le placement privé (ou une partie de celui-ci) est assujéti à l'approbation des actionnaires ou à la réalisation de l'évaluation de la Bourse à l'égard de l'admissibilité des nouveaux initiés, entre autres circonstances, la Bourse consent généralement à une prolongation des délais susmentionnés (relativement à une partie ou à la totalité du placement privé). De plus, la Bourse peut, à son gré, consentir à la prolongation des délais susmentionnés si le prix d'offre (ou le prix de conversion) demeure acceptable pour elle relativement au cours escompté ou au cours courants, selon le cas. Voir l'alinéa 1.9d) ci-dessus pour connaître les exigences qui s'appliquent au communiqué.

- e) **Confirmation de la clôture, dépôts finaux et bulletin final de la Bourse :** Si l'émetteur procède à la clôture du placement privé suivant la réception du consentement sous condition, il doit confirmer la clôture du placement auprès de la Bourse et déposer l'avis définitif ainsi que le reste des renseignements, des documents et des droits de dépôt exigés au paragraphe 1.10 ci-dessus dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture de la dernière tranche du placement privé. La Bourse examine l'avis définitif et les dépôts finaux et informe l'émetteur de tout sujet de préoccupation à l'égard des modalités définitives du placement privé. Une fois ces éléments réglés à sa satisfaction, la Bourse accorde son consentement définitif et publie un bulletin confirmant au marché qu'elle a donné son consentement définitif à l'égard des modalités du placement privé et que le placement a été réalisé.

Si l'émetteur procède à la clôture du placement privé après la réception du consentement définitif, il doit confirmer la clôture du placement privé auprès de la Bourse dans les cinq jours ouvrables suivant la clôture de la dernière tranche du placement privé. La Bourse publiera alors un bulletin confirmant au marché qu'elle a accordé son consentement définitif à l'égard des modalités du placement privé et que le placement a été réalisé.

1.12 Approbation des actionnaires

- a) Dans les cas où l'émission des actions visées par un placement privé et des actions inscrites émises à la conversion d'un bon de souscription ou d'un titre convertible constituera une opération qui entraînera l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant ou constituera l'un des éléments d'une telle série d'opérations, la Bourse exigera de l'émetteur qu'il soumette le placement privé à l'approbation des actionnaires avant l'émission des titres.
- b) La Bourse peut également exiger de l'émetteur qu'il obtienne au préalable l'approbation des actionnaires dans le cas d'un placement privé qui semble avoir été entrepris à titre de moyen défensif pour contrer une offre publique d'achat.

Voir l'Avis 62-202 relatif aux mesures de défense contre une offre publique d'achat.

- c) Si l'émission de titres dans le cadre d'un placement privé constitue une opération avec une personne apparentée, l'émetteur devra soumettre le placement privé à l'approbation des actionnaires, conformément aux exigences de la Politique 5.9.
- d) Dans la mesure du possible, un émetteur doit chercher à obtenir toute approbation des actionnaires exigée au présent paragraphe 1.12 dans les délais prévus aux sous-alinéas 1.11d)i) et 1.11d)ii) ci-dessus. Dans le cas où l'émetteur a besoin d'un délai plus long pour solliciter l'approbation des actionnaires requise, il doit :
 - i) avant les échéances prévues aux sous-alinéas 1.11d)i) et 1.11d)ii) ci-dessus, informer la Bourse du délai prévu nécessaire pour solliciter l'approbation des actionnaires;
 - ii) chercher à obtenir l'approbation des actionnaires dans les meilleurs délais;
 - iii) remplir toute condition supplémentaire que la Bourse peut imposer pour atténuer ses préoccupations à l'égard de la réservation du prix d'offre (ou du prix de conversion) actuelle dans l'attente de l'approbation des actionnaires (l'émetteur peut, par exemple, devoir s'assurer que la souscription du souscripteur demeure irrévocable durant la période applicable).
- e) Toute approbation des actionnaires exigée au présent paragraphe 1.12 peut être obtenue par voie de résolution ordinaire à l'occasion d'une assemblée générale, ou par le consentement écrit des actionnaires détenant plus de 50 % des actions inscrites émises, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - i) lorsque l'opération entraîne l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant, il n'est pas tenu compte des voix rattachées aux actions inscrites détenues par le nouvel actionnaire dominant ainsi que par les personnes qui ont un lien avec celui-ci et les membres du même groupe que celui-ci au moment où une telle approbation ou un tel consentement écrit est demandé;
 - ii) dans le cas où le placement privé est assujéti à la Politique 5.9 :
 - A) ce consentement écrit sera assujéti à l'obtention, par l'émetteur, de toute dispense discrétionnaire requise aux termes de la Politique 5.9 et des lois sur les valeurs mobilières applicables,
 - B) il n'est pas tenu compte des voix rattachées aux actions inscrites, conformément aux exigences relatives à l'approbation par les porteurs minoritaires prévues dans la Politique 5.9.
- f) Dans le cas de l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant, la circulaire de sollicitation de procurations établie en vue de l'assemblée des actionnaires doit

donner suffisamment de détails sur le placement privé pour permettre aux actionnaires de porter un jugement éclairé sur celui-ci, notamment des détails sur la contrepartie en jeu, sur l'identité de la personne qui deviendra le nouvel actionnaire dominant et sur les titres que celle-ci détiendra à la clôture du placement. Dans le cas d'une opération avec une personne apparentée aux termes de la Politique 5.9, les exigences en matière d'information prévues par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* doivent figurer dans la circulaire de sollicitation de procurations. L'émetteur doit fournir à la Bourse un exemplaire de cette circulaire ainsi que le procès-verbal de l'assemblée.

- g) Si l'approbation des actionnaires est obtenue par consentement écrit, les actionnaires qui ont donné ce consentement doivent avoir reçu les mêmes renseignements sur l'opération que ceux qu'ils auraient obtenus dans une circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée convoquée pour étudier le placement privé projeté. L'émetteur doit faire en sorte que les actionnaires dont il sollicite le consentement écrit ne reçoivent pas d'information importante qui ne soit déjà connue du public. L'émetteur doit déposer des copies de ces consentements écrits auprès de la Bourse et être en mesure de confirmer, à la satisfaction de la Bourse, la validité de ces consentements.
- h) Les émetteurs devraient obtenir un consentement sous condition avant l'envoi par la poste de la circulaire de sollicitation de procurations ou l'envoi de la demande de consentement aux actionnaires. Si le consentement de la Bourse n'est pas obtenu à l'avance, la circulaire de sollicitation de procurations ou tout autre document envoyé aux actionnaires doit indiquer clairement que l'opération projetée est soumise à l'approbation de la Bourse.

1.13 Emploi du produit

La Bourse peut refuser de donner son consentement à l'égard d'un placement privé si l'avis ne contient pas les renseignements appropriés concernant l'affectation des fonds ou si le montant des fonds non affectés est trop élevé. La détermination de l'excès de tels fonds est fonction des activités de l'émetteur et n'est assujettie à aucune norme précise. Voici des exemples d'emploi du produit jugés acceptables :

- a) le produit est affecté aux frais généraux de l'entreprise pour une période de un an;
- b) le produit est affecté au règlement des dettes à court terme (sauf celles envers les souscripteurs);
- c) le produit est affecté à la constitution d'une réserve pour la recherche d'actifs à acquérir.

1.14 Honoraires d'intermédiation et commissions

Les exigences de la Politique 5.1 sous la rubrique « Honoraires d'intermédiation et commissions » s'appliquent à toute commission ou à toute rémunération semblable dont le

versement par l'émetteur aux courtiers, aux placeurs pour compte ou aux intermédiaires est prévu dans le cadre du placement privé.

1.15 Renseignements concernant les souscripteurs qui sont des personnes morales

Si un souscripteur dont l'identité doit figurer dans un avis (conformément aux exigences relatives à l'avis) n'est pas une personne physique mais une société (un « **souscripteur qui est une personne morale** »), la Bourse exige certains renseignements au sujet de ce souscripteur. Si l'émetteur dépose l'avis en format papier, il doit obtenir de chaque souscripteur qui est une personne morale un Formulaire 4C rempli et le déposer auprès de la Bourse relativement à sa propre demande de consentement à l'égard du placement privé. Si l'émetteur dépose l'avis en format électronique au moyen de V-File, il doit fournir dans ce dépôt électronique les renseignements pertinents concernant chacun des souscripteurs qui sont des personnes morales.

2. Placement privé de titres convertibles

2.1 Généralités

- a) Un émetteur peut effectuer un placement privé de titres convertibles. Sauf indication contraire ci-dessous, l'ensemble des dispositions générales de l'article 1 de la présente politique sont applicables.
- b) Les titres convertibles peuvent être transférables. Toutefois, les exigences mentionnées aux alinéas 1.3b) et 1.3c) ci-dessus peuvent s'appliquer aux titres convertibles ainsi qu'aux actions inscrites émises à la conversion des titres convertibles.

2.2 Capital et intérêt / Obligations quant aux dividendes

- a) La Bourse n'impose aucune limite particulière relativement aux taux d'intérêt ou de dividende des titres convertibles. Elle estime toutefois normal et exige que ces taux soient raisonnables d'un point de vue commercial compte tenu de la situation de l'émetteur ainsi que du risque assumé par le souscripteur. À cet égard, la Bourse peut, à son gré, demander que l'émetteur fournisse une analyse satisfaisante du caractère raisonnable du taux d'intérêt ou de dividende.
- b) Les modalités d'un titre convertible peuvent prévoir que les intérêts courus ou les dividendes accumulés puissent être payés au moyen d'une émission de titres de l'émetteur. Cependant, le nombre et les modalités des titres émis aux fins de paiement d'intérêt ou de dividende doivent être fixés selon un prix unitaire au moins égal au cours des actions inscrites à la date de paiement de l'intérêt couru ou du dividende accumulé. Il est entendu que le cours à la date de réservation du prix dans le cadre du placement privé initial ne peut être utilisé à cette fin. De plus, tout paiement d'intérêt couru ou de dividende accumulé sous forme de titres par l'émetteur est assujéti au consentement préalable de la Bourse (la demande de consentement devant être déposée auprès de la Bourse à la date de versement de l'intérêt couru ou du dividende accumulé).

2.3 Modalités de conversion

- a) Le prix de conversion minimal ne doit en aucun cas être inférieur au cours à la date de réservation du prix. De plus, si la durée du titre convertible excède un an, le prix de conversion minimal admissible après la première année doit équivaloir au cours ou à 0,10 \$, selon le plus élevé de ces deux montants. À titre d'exemple, si le cours applicable à l'émission du titre convertible est de 0,07 \$, le prix de conversion minimal admissible sera de 0,07 \$ pendant la première année de la durée du titre convertible et de 0,10 \$ par la suite.
- b) La période de conversion doit se terminer au plus tard au cinquième anniversaire de l'émission des titres convertibles.

2.4 Bons de souscription

- a) L'émetteur peut attribuer à un souscripteur des titres convertibles assortis d'un bon de souscription permettant d'acheter des actions inscrites de l'émetteur, si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) le bon de souscription est essentiel au placement privé;
 - ii) l'une des modalités suivantes s'applique :
 - A) les titres convertibles peuvent être convertis en unités, chacune étant composée d'une action inscrite et d'un bon de souscription (ou d'une fraction de bon de souscription) (un « **bon de souscription sous-jacent** »);
 - B) les bons de souscription sont émis avec le titre convertible et peuvent en être détachés directement (un « **bon de souscription détachable** »).
- b) À l'exercice, chaque bon de souscription peut donner à son porteur le droit de recevoir jusqu'à une action inscrite, mais non le droit de recevoir un bon de souscription additionnel ou une fraction de bon de souscription (c'est-à-dire que la Bourse n'autorise pas l'attribution de bons de souscription séquentiels).

Le nombre de bons de souscription sous-jacents ne doit pas dépasser le nombre d'actions inscrites pouvant être émises à la conversion des titres convertibles.

Le nombre de bons de souscription détachables ne doit pas dépasser le nombre d'actions inscrites pouvant être émises à la conversion de la totalité des titres convertibles selon le prix de conversion initial des titres convertibles.

- c) Les bons de souscription sous-jacents doivent échoir au plus tard au cinquième anniversaire de l'émission des titres convertibles.

- d) Les bons de souscription détachables doivent échoir soit au cinquième anniversaire de l'émission des titres convertibles, soit, si elle est antérieure, à la fin de la période de conversion. Cependant, si la période de conversion se termine moins de un an à compter de la date de l'émission des titres convertibles, la durée des bons de souscription détachables peut être d'au plus un an à compter de la date d'émission des titres convertibles.
- e) Le prix d'exercice par action d'un bon de souscription ne doit pas être inférieur au cours des actions inscrites de l'émetteur à la date de réservation du prix.
- f) Les bons de souscription peuvent être transférables. Toutefois, les exigences prévues aux alinéas 1.3b) et 1.3c) ci-dessus peuvent s'appliquer aux bons de souscription et aux actions inscrites émises à l'exercice des bons de souscription.

3. Modification des modalités des bons de souscription

3.1 Généralités

La modification des modalités des bons de souscription peut être considérée comme le placement d'un nouveau titre aux termes des lois sur les valeurs mobilières et nécessiter par conséquent une dispense de prospectus et une dispense d'inscription des titres. Les émetteurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques avant de présenter une demande de modification des modalités de bons de souscription.

Toute modification des modalités des bons de souscription est assujettie au consentement de la Bourse. Un émetteur peut présenter à la Bourse une demande de modification des modalités d'une catégorie de bons de souscription émis dans le cadre d'un placement privé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les bons de souscription ne sont pas inscrits aux fins de négociation;
- b) le prix d'exercice des bons de souscription est supérieur au cours actuel;
- c) aucun bon de souscription de la même catégorie n'a été exercé au cours des six derniers mois;
- d) les bons de souscription n'ont pas été émis à un placeur pour compte, à un courtier ou à intermédiaire en rémunération des services rendus;
- e) il reste au moins deux semaines à courir avant la date d'échéance des bons de souscription;
- f) l'émetteur a publié un communiqué qui annonce son intention de modifier les modalités des bons de souscription, donne des précisions sur les modifications proposées et mentionne que celles-ci sont assujetties au consentement de la Bourse.

3.2 Report de l'échéance des bons de souscription

Sous réserve des limites prévues aux alinéas 2.4c) et 2.4d) ci-dessus à l'égard de la durée des bons de souscription émis avec des titres convertibles, l'échéance d'un bon de souscription ne peut être reportée à une date ultérieure au cinquième anniversaire de l'émission du bon. Ainsi, si un émetteur émet initialement un bon de souscription qui doit être exercé dans un délai de un an, l'échéance pourrait être reportée d'au plus quatre années additionnelles.

3.3 Modification du prix des bons de souscription

La Bourse autorise généralement la modification du prix d'exercice des bons de souscription dans les circonstances suivantes :

- a) selon le cas :
 - i) soit le prix d'exercice modifié est égal ou supérieur au cours à la date de réservation du prix dans le cadre du placement privé initial;
 - ii) soit le prix d'exercice modifié est inférieur au cours à la date de réservation du prix dans le cadre du placement privé initial, mais, parallèlement à la modification du prix d'exercice, la durée des bons de souscription est également modifiée afin d'inscrire une clause d'échéance anticipée qui prévoit que la période d'exercice des bons est réduite à 30 jours si, sur une période de 10 jours de bourse consécutifs pendant la durée restante des bons de souscription (les « **jours de négociation à prime** »), le cours de clôture des actions inscrites est supérieur au prix d'exercice des bons : 1) de 25 % ou plus si le prix d'exercice est de 0,50 \$ ou moins, 2) de 20 % ou plus si le prix d'exercice des bons se situe entre 0,51 \$ et 2,00 \$, 3) de 15 % ou plus si le prix d'exercice des bons est supérieur à 2,00 \$ (étant entendu que la période d'exercice réduite à 30 jours débutera au plus tard 7 jours civils après le 10^e jour de négociation à prime);
- b) le prix d'exercice modifié n'est pas inférieur au cours de clôture moyen des actions inscrites de l'émetteur pendant les 10 jours de bourse qui précèdent immédiatement la date de publication du communiqué prévu à l'alinéa 3.1f) ci-dessus;
- c) le prix d'exercice des bons de souscription n'a jamais été modifié;
- d) les administrateurs, les dirigeants et les actionnaires dominants de l'émetteur sont, dans l'ensemble, propriétaires véritables d'au plus 10 % du nombre total de bons de souscription dont le prix d'exercice doit être modifié;

- e) si le sous-alinéa 3.3a)ii) ci-dessus s'applique (ou que la durée des bons de souscription est par ailleurs réduite dans le cadre de la modification du prix des bons), les porteurs de bons de souscription consentent à la modification (ou, si les bons sont régis par un acte de fiducie, la proportion de consentement des porteurs qui y est prévue est accordée).

Note d'orientation

- N.1 **Modification du prix au prorata** : Si les personnes mentionnées à l'alinéa 3.3d) ci-dessus sont, dans l'ensemble, propriétaires véritables de plus de 10 % des titres de la catégorie de bons de souscription dont le prix doit être modifié, le nombre total de leurs bons de souscription dont le prix peut être modifié est limité à 10 % du nombre total des bons de souscription dont le prix doit être modifié (c'est-à-dire que le prix de la totalité des bons de souscription détenus par ces personnes ne pourra être modifié). Le cas échéant, la modification du prix des bons de souscription détenus par ces personnes est effectuée au prorata parmi celles-ci.

3.4 Exigences en matière de dépôt

Les exigences en matière de dépôt suivantes s'appliquent aux demandes de consentement qui sont présentées à la Bourse à l'égard d'une modification des modalités des bons de souscription :

- a) un Formulaire 4D – *Attestation et résumé des modifications apportées aux bons de souscription* rempli;
- b) les droits applicables, conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*;
- c) tout autre renseignement ou document que la Bourse pourrait exiger.

4. Modifications des titres convertibles

4.1 Généralités

La modification des modalités d'un titre convertible peut être considérée comme le placement d'un nouveau titre aux termes des lois sur les valeurs mobilières et nécessiter par conséquent une dispense de prospectus et une dispense d'inscription des titres. Les émetteurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques avant de présenter une demande de modification des modalités d'un titre convertible.

Toute modification des modalités d'un titre convertible (notamment, un changement du prix de conversion ou la prolongation de la période de conversion) est assujettie au consentement de la Bourse. En ce qui concerne les modifications relatives à un changement du prix de conversion ou à une prolongation de la période de conversion, la Bourse les classe dans l'une des catégories suivantes :

- 1) « **modification** », dans le cas où le prix de conversion modifié ou la période de conversion modifiée auraient été acceptables pour la Bourse à la date de réservation du prix dans le cadre du placement privé initial (par exemple, si le prix

de conversion avait été initialement établi à prime par rapport au cours à la date de réservation du prix et qu'il est modifié de sorte qu'il est égal ou supérieur au cours à la date de réservation du prix);

- 2) « **remplacement** », dans le cas où le prix de conversion modifié ou la période de conversion modifiée n'auraient pas été acceptables pour la Bourse à la date de réservation du prix dans le cadre du placement privé initial (par exemple, si le prix de conversion modifié est inférieur au cours à la date de réservation du prix).

Un émetteur peut présenter à la Bourse une demande de modification des modalités d'une catégorie de titres convertibles émis dans le cadre d'un placement privé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la catégorie des titres convertibles n'est pas inscrite aux fins de négociation;
- b) le prix de conversion courant est supérieur au cours à la date de publication du communiqué prévu à l'alinéa 4.1d) ci-après;
- c) dans le cas d'un remplacement, i) soit la période de conversion initiale se termine dans moins de 60 jours et la modification proposée ne prendra pas effet avant l'échéance de la période de conversion initiale, ii) soit la modification proposée fait partie d'une restructuration majeure du capital de l'émetteur que ce dernier a entreprise;
- d) l'émetteur a publié un communiqué qui annonce son intention de modifier les modalités des bons de souscription, donne des précisions sur les modifications proposées et mentionne que celles-ci sont assujetties au consentement de la Bourse.

4.2 Prolongation de la période de conversion

Si la période de conversion est prolongée, la nouvelle période de conversion ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de la modification des titres convertibles.

Si les titres convertibles donnent au porteur le droit de recevoir un bon de souscription à la conversion, la période de conversion ne peut être prolongée dans les cas où le prix d'exercice des bons sous-jacents est inférieur au cours à la date de publication du communiqué prévu à l'alinéa 4.1d) ci-dessus. Sinon, conjointement avec la prolongation de la période de conversion, le prix d'exercice des bons sous-jacents devra être modifié afin de n'être pas inférieur au cours à la date de publication du communiqué prévu à l'alinéa 4.1d) ci-après.

Notes d'orientation

- N.1 **Aucune prolongation automatique de la durée des bons de souscription détachables** : Si les bons de souscription ont été émis initialement avec les titres convertibles (voir l'alinéa 2.4a) ci-dessus), le consentement de la Bourse à l'égard de la modification de la période de conversion des titres convertibles ne constitue pas le consentement de la Bourse à l'égard d'une modification correspondante de la durée des bons. Par exemple, si la période de conversion initiale était de deux ans (ce qui signifie que la durée maximale des bons était aussi de deux ans [voir

l'alinéa 2.4d) ci-dessus]) et que la période de conversion a subséquentement été prolongée à cinq ans, la durée des bons de souscription ne serait pas prolongée automatiquement à cinq ans. Si l'émetteur souhaite prolonger la durée des bons, il doit présenter une demande de consentement distincte à cette fin, conformément à la partie 3 de la présente politique.

4.3 Modification du prix de conversion

Le prix de conversion modifié ne peut être inférieur à 0,10 \$ ou, s'il est plus élevé, au cours à la date de publication du communiqué prévu à l'alinéa 4.1d) ci-dessus. Dans le cas d'un remplacement qui touche un titre convertible arrivant à échéance et qui est de fait remplacé par un nouveau titre convertible, la Bourse peut consentir à un prix de conversion qui respecte les exigences de l'alinéa 2.3a) ci-dessus (la date de la réservation du prix à ces fins correspondant à la date de la publication du communiqué prévu à l'alinéa 4.1d) ci-dessus).

4.4 Exigences en matière de dépôt

Les exigences en matière de dépôt suivantes s'appliquent aux demandes de consentement qui sont présentées à la Bourse à l'égard d'une modification des modalités des titres convertibles :

- a) une lettre de demande indiquant : i) le nombre et les modalités principales en vigueur des titres convertibles à modifier, ii) la date du consentement de la Bourse à l'égard du placement privé initial et, s'il y a lieu, les modifications précédentes apportées aux modalités des titres convertibles, iii) le détail des modifications proposées à l'égard desquelles le consentement de la Bourse est demandé;
- b) si la modification comprend une réduction du prix de conversion, la lettre de demande doit donner des renseignements sur tout porteur de titres convertibles susceptible de devenir un nouvel initié ou un nouvel actionnaire dominant par suite de la modification en supposant l'émission immédiate de toutes les actions inscrites sous-jacentes à leurs titres convertibles ainsi qu'aux bons de souscription qui leur ont été émis relativement aux titres convertibles;
- c) les droits applicables, conformément à la Politique 1.3 (dans le cas d'un remplacement, l'opération est traitée comme un nouveau placement privé des titres convertibles aux fins du calcul des droits);
- d) tout autre renseignement ou document que la Bourse peut exiger.